

2011-UNAT-177, Tabari

Décisions du TANU ou du TCNU

Sur la question de la créance, Unat a noté que ne pas prendre de décision était également une décision. Unat a noté que la discrimination présumée était fondée sur une comparaison entre le demandeur et les membres du personnel d'une catégorie différente, à savoir les membres du personnel international. Unat a jugé que le principe général de l'égalité de rémunération pour un travail égal n'empêche pas un organe législatif ou l'administration d'établir différents traitements pour différentes catégories de travailleurs ou de membres du personnel si la distinction est faite sur la base d'objectifs légaux. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune discrimination lorsque le non-paiement d'une rémunération spéciale pour le travail dans les postes de service dangereux est basé sur une considération générale d'une catégorie de membres du personnel, par rapport à une autre catégorie. Unat a noté que différents traitements deviennent discriminatoires lorsqu'il affecte négativement les droits de certains membres du personnel ou catégories d'entre eux, pour une raison illégale; Mais lorsque l'approche est générale par les catégories, il n'y a pas de discrimination lorsque la différence est motivée dans la poursuite d'objectifs et de politiques générales et lorsqu'il n'est pas conçu pour traiter les individus ou les catégories de l'inégalité. Unat a déclaré que le principe d'égalité signifiait un traitement égal aux égaux et signifiait également un traitement inégal des inégaux. Unat n'a trouvé aucune illégalité dans l'acte administratif de ne pas attribuer la rémunération des dangers de l'appelant car elle faisait partie du traitement général du membre du personnel de la région de l'UNRWA, qui n'a pas droit, en vertu de ses conditions de nomination, à ce type de paiement, en revanche aux membres du personnel international. Unat a précisé que les membres du personnel de la région de l'UNRWA ne font pas partie du système commun de salaires, d'allocations ou d'autres conditions de services. Unat a noté que le droit à la rémunération des dangers aux membres du personnel de la région dépend des politiques, des procédures, des règles et du discrétionnaire - mais non arbitraire - de la distribution du budget par l'administration de l'UNRWA. UNAT a rejeté l'appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de l'UNRWA: le demandeur, membre du personnel de la région, a contesté la décision de ne pas le payer à la rémunération des risques, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande pour un tel paiement. En approuvant la recommandation du conseil d'appel de la région, le commissaire général de l'UNRWA a rejeté la demande.

Principe(s) Juridique(s)

Ne pas prendre de décision est également une décision; C'est une décision implicite. Le salaire égal pour un travail égal n'empêche pas l'organe législatif ou l'administration d'établir différents traitements pour différentes catégories de travailleurs ou de membres du personnel si la distinction est faite sur la base d'objectifs légaux. Le principe de l'égalité signifie un traitement égal des égaux; Cela signifie également un traitement inégal d'un inégal.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné

Applicants/Appellants

Tabari

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2010-182

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Sep 2012

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Décision administrative implicite

Prestations et droits

Indemnisation de danger/risque

Discrimination et autres motifs inappropriés

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-030